

N° 322

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1980.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi,
relatif aux formations professionnelles alternées organisées en
concertation avec les milieux professionnels.*

Par M. Paul SÉRAMY,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Francisque Perrut, député, sous le numéro 1812.

(2) Cette Commission est composée de : MM. Henry Berger, député, président ; Miroudot, sénateur, vice-président ; Perrut, député, Séramy, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Delalande, Fuchs, Gissingier, Schneiter, Zeller, députés ; Schwint, Sallenave, Louvot, Gouteyron, Chauvin, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Jean Briane, Voilquin, Taugourdeau, Mancel, René Caille, Chantelat, Geng, députés ; de Bagneux, Rabineau, Carat, Habert, Talon, Gamboa, Mme Bidard, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 1121, 1658 et in-8° 285.
2^e lecture : 1799.

Sénat : 240, 290, 300 et in-8° 74 (1979-1980).

Formation professionnelle et promotion sociale. — *Commission des relations avec les professions - Contrat de travail - Enseignement technique et professionnel - Entreprises - Jeunes - Taxe d'apprentissage - Code général des impôts - Code du travail.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels s'est réunie le jeudi 19 juin 1980 à l'Assemblée nationale, sous la présidence de M. Jean de Bagneux, sénateur, président d'âge.

La commission a procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Henry Berger, député, président ;
- M. Michel Miroudot, sénateur, vice-président ;
- MM. Francisque Perrut et Paul Séramy, rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Président Berger a tenu, en ouvrant l'examen du texte en discussion, à rendre un hommage tout particulier au Président Jean de Bagneux qui cessera prochainement d'exercer son mandat, et dont l'action comme membre puis président de la commission des Affaires culturelles du Sénat a été constamment empreinte d'un souci de dialogue et de concertation avec l'Assemblée nationale.

M. Paul Séramy a exprimé le sentiment que les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat n'étaient pas dissemblables. Manifestement, les commissions compétentes ont travaillé dans le même esprit : promouvoir une réforme structurelle et élaborer un texte qui ne soit pas seulement de circonstance.

M. Pierre Sallenave a indiqué que la commission des Affaires sociales du Sénat s'était tenue sur une ligne de crête, s'efforçant de concilier des préoccupations divergentes, exprimées notamment par les partenaires sociaux.

M. Francisque Perrut s'est félicité des corrections judicieuses effectuées par le Sénat, qui témoignent du souci, qui n'a cessé d'inspirer également les travaux de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, d'assurer la mise en œuvre d'un dispositif cohérent, efficace et durable.

La commission a alors entrepris l'examen des articles du projet de loi demeurant en discussion, dans le texte du Sénat.

A l'article premier, qui comporte la définition des formations en alternance, M. Paul Séramy a justifié les modifications apportées par le Sénat par le souci d'intégrer la dimension pédagogique, absolument fondamentale dans un projet de cette nature.

M. Francisque Perrut a souligné au deuxième alinéa la nécessité d'imposer l'obligation d'un écrit pour la passation des accords conclus entre l'entreprise d'accueil et l'organisme de formation, de manière à assurer une certaine sécurité juridique. Après l'intervention de M. Sallenave, la commission en a ainsi décidé.

M. Pierre Sallenave a rappelé que le Sénat avait supprimé dans le troisième alinéa la notion de contrat de type particulier compte tenu de la portée générale de l'article. Quant à l'objet de ces formations, il a été précisé par la mention de l'adaptation à un emploi. M. Perrut a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de proposer de revenir sur cette innovation. Mais il a estimé indispensable de la commenter, afin de prévenir des interprétations abusives. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que la formation en alternance s'intègre dans un projet éducatif sous-tendu par la préoccupation de favoriser la première insertion professionnelle des jeunes. Or, les nécessités de l'adaptation à l'emploi liées aux mutations technologiques et au progrès se manifestent au cours de la totalité de la carrière professionnelle. Elles doivent trouver une réponse dans le cadre des institutions de la formation permanente qui dispose de moyens financiers spécifiques. Il convient d'éviter que, à la faveur d'un assouplissement de la terminologie, une confusion s'établisse entre formation permanente et première formation technologique, et que les ressources financières nouvelles offertes par le texte pour ce projet éducatif ne soient ponctionnées au point de remettre en cause sa réalisation.

Enfin, il importe de rappeler que la formation en alternance doit déboucher sur une insertion professionnelle durable. Pour atteindre ce but, des conditions dérogatoires d'emploi sont désormais autorisées pour les jeunes de moins de vingt-trois ans. Ces conditions dérogatoires doivent demeurer temporaires. Il ne serait pas admissible que les nécessités de l'adaptation à l'emploi soient l'occasion d'imposer aux jeunes normalement insérés dans l'entreprise un retour, même provisoire, à ce statut dérogatoire.

Après intervention de M. Gissingier qui a rappelé que la notion de préparation à un emploi était déjà présente dans le texte, M. Séramy a exprimé son accord avec la position de M. Perrut. L'adjonction du terme d'adaptation répondait au souci de dépasser les préoccupations strictement utilitaires et de prendre en compte la totalité des contrats emploi-formation.

L'article premier modifié a alors été adopté.

A l'article 2, qui fixe la définition des formations alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification, M. Séramy a exprimé son inquiétude pour certaines formations organisées dans l'enseignement supérieur qui risquent de se trouver exclues du champ d'application du projet de loi. Il conviendrait de revenir à une rédaction couvrant l'ensemble de l'enseignement supérieur.

M. Perrut a alors indiqué qu'il ne convenait pas d'ouvrir le champ de la formation alternée à l'ensemble des études supérieures, qui n'ont pas toutes une finalité professionnelle.

M. Gissingier a demandé si la référence introduite par le Sénat à l'article 9 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique était susceptible de garantir la pérennité des formations mises en œuvre par les quelques universités qui ont le courage d'entreprendre un effort de modernisation. Toutefois, on ne saurait admettre le financement de n'importe quelle formation.

M. Séramy s'est alors prononcé en faveur de la suppression de la référence à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

M. Perrut s'est opposé à la prise en compte de la totalité de l'enseignement supérieur qui dispose de ressources financières propres.

M. Séramy a remarqué que, si les réticences de M. Perrut étaient fondées à court terme, il convenait de se placer dans une perspective à long terme et de donner ses lettres de noblesse à la formation en alternance qui en est encore à ses premiers balbutiements.

M. Gissingier a proposé une rédaction visant l'enseignement supérieur « au sens des articles 8 et 9 de la loi d'orientation sur l'enseignement technologique du 16 juillet 1971 ».

La commission a finalement adopté une rédaction couvrant l'ensemble des enseignements supérieurs sans faire référence à l'article 9 de la loi précitée.

Au deuxième alinéa de l'article 2 qui institue une procédure d'homologation *a posteriori* pour les formations industrielles conventionnées, M. Louvot a indiqué que ce nouvel alinéa offrait aux formations nouvelles la possibilité de se mettre en place dans des conditions satisfaisantes de rapidité.

M. Séramy s'est déclaré peu favorable à une modification qui aurait pour effet de priver de sa signification l'homologation qui constitue le garant d'une certaine qualité de formation.

M. Francisque Perrut a souligné l'intérêt de cette innovation qui confère au dispositif une plus grande souplesse et une meilleure capacité d'adaptation. Il a proposé d'étendre la portée de l'alinéa

à l'ensemble des formations conventionnées visées à l'article 20 du projet de loi.

Après intervention de M. Gissinger, cette proposition de modification a été adoptée, ainsi que l'article 2 modifié.

A l'article 3, qui impose aux établissements qui dispensent des formations alternées de constituer une commission des relations avec les professions, M. Séramy a indiqué que la rédaction du Sénat était conforme au texte initial du projet de loi. L'obligation de constituer une commission des relations avec les professions n'est réellement nécessaire que pour les formations conduisant à l'acquisition d'une qualification. D'autre part, le caractère préalable de cette constitution a été supprimé, car il était apparu d'une rigueur excessive.

M. Perrut a fait valoir qu'en l'absence de délais imposés par la loi, les intéressés pouvaient être tentés de s'affranchir de cette obligation qui garantissait le caractère concerté des formations.

M. Séramy s'est alors déclaré favorable à la réintroduction de la mention « au préalable ». La commission a adopté cette modification, ainsi qu'un amendement de coordination au quatrième alinéa.

L'article 3 ainsi modifié a été adopté.

Les articles 4 et 5 ont été adoptés dans le texte du Sénat, après interventions de MM. Séramy et Perrut.

A l'article 6, qui prévoit la consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, M. Sallenave a rappelé que le Sénat avait, outre une modification de forme, supprimé une disposition du texte adopté par l'Assemblée nationale qui réservait le cas où il n'existerait pas de délégués du personnel. Il a indiqué qu'il ne convenait pas, à son sens, d'entériner le non-respect éventuel de la loi sur les représentants du personnel.

M. Francisque Perrut a exprimé la crainte que la rédaction du Sénat ne fasse de la désignation de délégués du personnel un préalable à la mise en œuvre des formations alternées.

M. Gissinger a rappelé que cette restriction avait déjà été introduite par ses soins dans un texte législatif antérieur. Il s'agit seulement de supprimer un frein éventuel à la mise en place du nouveau dispositif.

Après l'intervention de M. Sallenave, qui a indiqué qu'il n'accordait pas une importance excessive à cette modification, l'article 6, modifié en vue de n'imposer la consultation des délégués

du personnel que lorsqu'il en existe déjà dans l'entreprise, a été adopté.

A l'article 6 bis, introduit par le Sénat et prévoyant l'information annuelle par le préfet de région du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la loi, *M. Perrut* est intervenu pour souligner l'intérêt de cette modification.

M. Gissingier a déclaré qu'il s'agissait d'une mesure concrète et réaliste et exprimé le souhait d'une certaine uniformisation de la procédure de manière à procurer une vue d'ensemble significative au niveau national.

L'article 6 bis nouveau a été adopté dans le texte du Sénat, ainsi que *l'article 6 ter (nouveau)* qui prévoit l'incorporation au bilan social d'informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

A l'article 7, qui définit le champ des formations alternées destinées au stagiaire de la formation professionnelle par référence à la typologie des actions de formation figurant à l'article L. 900-2 du Code du travail, *M. Séramy* a indiqué que le Sénat avait ouvert à l'ensemble des actions de formation un champ initialement réservé aux seules actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle.

Cette modification est justifiée par le souci de ne pas confiner le nouveau dispositif dans des limites trop étroites.

M. Francisque Perrut s'est associé à cette préoccupation, mais a tenu à s'assurer que la nouvelle rédaction ne pouvait en aucun cas être interprétée comme ouvrant à des salariés les formations alternées prévues pour les stagiaires de la formation professionnelle.

A la suite de ces remarques, *l'article 7 a été adopté dans le texte du Sénat.*

A l'article 8, qui fixe les conditions d'octroi de l'habilitation des entreprises où s'effectue la formation appliquée, *M. Sallenave* a décrit les modifications apportées par le Sénat. Elles ont été approuvées par *M. Francisque Perrut*.

L'article 8 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 8 bis, qui prévoit des conditions dérogatoires de délivrance des habilitations dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, *M. Gissingier* a indiqué qu'il se rallierait

à une rédaction comportant un avis des chambres de commerce ou d'industrie ou des chambres de métiers.

L'article 8 bis, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 9, qui fixe le contenu des conventions passées entre les établissements de formation et les entreprises d'accueil des stagiaires, pour la mise en œuvre des formations alternées, M. Sallenave a rappelé que le Sénat avait procédé à une remise en forme du texte et soustrait à la compétence de la convention la fixation des conditions de surveillance médicale des stagiaires qui font l'objet de dispositions du Code du travail visées à l'article 10.

M. Francisque Perrut s'est interrogé sur l'opportunité d'aménager des dispositions spécifiques par la voie réglementaire et a proposé une modification dans ce sens.

M. Gissinger a émis des réserves sur cette proposition qui risque de porter atteinte à l'unité de l'institution de la médecine du travail.

M. Francisque Perrut a finalement retiré son amendement et l'article 9 a été adopté *dans le texte du Sénat*.

A l'article 10, qui comporte une énumération des dispositions du Code du travail et du Code rural, applicables aux stagiaires de la formation professionnelle, pendant la durée de leur présence dans l'entreprise, *les adjonctions apportées par le Sénat ont été approuvées.*

M. Francisque Perrut a proposé d'ajouter la référence à l'article 1000-1 du Code rural relatif à la médecine du travail.

L'article 10, ainsi modifié, a été adopté.

A l'article 11, qui rend obligatoire la souscription d'une assurance, soit par des entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, organisme ou service de formation pour les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée, M. Louvot a rappelé que la possibilité de souscription par l'établissement de formation pour le compte de l'entreprise d'accueil procédait du souci d'alléger la charge administrative des entreprises, qui peuvent ainsi bénéficier de l'expérience des organismes de formation.

M. Francisque Perrut a reconnu l'intérêt de cette disposition mais a tenu à rappeler que cet article devait être compris comme offrant une possibilité supplémentaire aux employeurs et qu'il ne

devait être en aucun cas interprété dans un sens restrictif quant au libre choix de l'assureur par ce dernier.

M. Louvet a exprimé son accord avec cette conception.

L'article 11 a été adopté *dans le texte du Sénat*.

L'article 13, qui précise le régime de protection sociale des stagiaires a été adopté *dans le texte du Sénat*.

A l'article 14, qui prévoit la possibilité d'un contrat de travail comportant une période de formation en alternance, *M. Sallenave* a décrit les modifications apportées par le Sénat. La suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas est de nature formelle, les dispositions correspondantes étant reprises dans les articles suivants. Mais, en outre, le Sénat a ajouté un alinéa précisant que les salariés en formation alternée bénéficient de dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Ces modifications ont été approuvées par *M. Francisque Perrut*.

L'article 14 a été adopté *dans le texte du Sénat*.

L'article 14 bis A nouveau qui reprend les dispositions de l'article 15 supprimé relatif aux conditions de prise en compte des salariés en formation alternée dans les effectifs de l'entreprise pour le calcul des droits au congé de formation a été également adopté *dans le texte du Sénat*.

A l'article 14 bis, qui fixe les conditions d'âge et d'ancienneté professionnelle applicables aux salariés susceptibles de bénéficier d'un contrat de travail de type particulier, *M. Francisque Perrut* a approuvé les modifications apportées par le Sénat qui permettront d'ouvrir de nouvelles possibilités aux femmes qui souhaitent reprendre une activité professionnelle après une longue interruption.

M. Sallenave a appelé l'attention de la commission sur un alinéa nouveau introduit par le Sénat, qui institue une priorité d'embauche au profit des salariés à l'expiration du contrat.

M. Delalande s'est interrogé sur l'intérêt et sur la portée de cette adjonction.

Après intervention de *MM. Gissinger* et *Sallenave* l'article 14 bis a finalement été adopté *dans le texte du Sénat*.

A l'article 15 bis, *M. Sallenave* a souligné l'intérêt d'une modification du premier alinéa qui permet d'incorporer dans un contrat

de travail à durée indéterminée des stipulations relatives à la formation alternée.

M. Gissinger a proposé une modification du troisième alinéa prévoyant l'enregistrement des contrats de formation alternée selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Après intervention de MM. Schwint et Séramy, qui se sont enquis de l'intérêt de cette disposition, cette modification a été adoptée ainsi que l'article 15 bis modifié.

L'article 16 bis relatif à l'organisation des formations alternées dans l'industrie a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 16 ter qui fixe les conditions d'établissement de la liste des organismes susceptibles d'être choisis par l'employeur pour assurer la formation des salariés a donné lieu à un débat.

M. Séramy a décrit les modifications apportées par le Sénat.

La possibilité de consulter la *délégation permanente* du comité régional de la formation professionnelle a été expressément prévue. Un second alinéa a été inséré qui reprend une partie des dispositions de l'article 16 supprimé.

Le troisième alinéa aménage une procédure de recours devant le ministre chargé de la formation professionnelle. M. Perrut a exprimé son accord avec ces modifications. Après intervention de M. Louvot, l'article 16 ter a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 16 quater nouveau qui précise que le contrat emploi-formation comprend une période de formation tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi a été adopté dans le texte du Sénat après une intervention de M. Gissinger qui s'est interrogé sur l'intérêt de cette disposition.

A l'article 16 quinquies nouveau qui prévoit la fixation par décret en Conseil d'Etat des conditions d'application des dispositions relatives aux formations alternées suivies par des aides familiaux ou associés d'exploitation, M. Sallenave a indiqué que le Sénat avait été inspiré par le souci de ne pas exclure l'agriculture des dispositions de la loi.

M. Francisque Perrut a proposé d modifier cet article en substituant la référence aux dispositions « de la présente loi » à la référence initiale aux dispositions de la section relative aux seuls salariés.

L'article 16 quinquies nouveau ainsi modifié a été adopté.

A l'article 19 relatif au financement des formations alternées, *M. Perrut* a tenu à exprimer son souci de limiter autant que faire se peut les versements au Trésor de manière à assurer une affectation convenable de la nouvelle contribution.

M. Séramy a exprimé son accord avec ce point de vue.

A la suite de ces interventions, l'article 19 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 20, qui prévoit la possibilité d'organiser la mise en place de formations alternées par des conventions cadres conclues avec l'Etat, *M. Perrut* a souhaité obtenir des précisions sur la portée des termes « compagnies consulaires » ajouté par le Sénat dans la liste des organismes susceptibles de passer de telles conventions. Il a proposé de substituer à cette terminologie incertaine la mention des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et des chambres d'agriculture. Cette proposition a été acceptée et l'article 20 ainsi modifié a été adopté.

A l'article 20 ter supprimé par le Sénat et qui prévoyait des modalités de financement transitoires par imputation sur la participation obligatoire des employeurs à la formation professionnelle continue des formations alternées mises en place dans le cadre des conventions de l'article 20, *M. Séramy* a indiqué que le refus du Sénat avait pour objet d'inciter le Gouvernement à dégager des moyens nouveaux permanents pour le financement de ces actions nouvelles.

Les moyens financiers de la formation professionnelle continue font déjà l'objet de multiples ponctions. Il convient de ne pas en permettre une autre et d'obliger le Gouvernement à faire preuve d'imagination et de créativité.

M. Louvot a présenté un amendement prévoyant un financement transitoire par imputation sur la cotisation complémentaire à la taxe d'apprentissage. Il a précisé que cette proposition constituait en fait une anticipation sur les mécanismes permanents prévus par le projet de loi.

Le Président Berger a rappelé la possibilité d'application de l'article 40 de la Constitution.

M. Francisque Perrut a souligné la nécessité de rétablir un moyen de financement de manière à assurer la mise en œuvre rapide des premières formations et demandé le rétablissement de l'article 20 ter dans une rédaction proche de celle adoptée par l'Assemblée nationale.

M. Gissingier a formulé des réserves sur l'imputation proposée par l'amendement sénatorial, compte tenu de l'importance du déficit budgétaire.

L'amendement de M. Louvot, mis aux voix, a été adopté et est devenu l'article 20 *ter*.

La commission a ensuite adopté *l'article 21 dans le texte du Sénat*.

La commission mixte paritaire a adopté à l'unanimité le texte résultant de ses délibérations, qui figure ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Article premier.

Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique des connaissances, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité en milieu de travail.

Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements...

...d'entreprise, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité en milieu de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions conclues entre les responsables des établissements, organismes et services de formation d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité en milieu de travail, d'autre part.

Les programmes...

...l'activité sur les lieux de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions ou accords conclus...

Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail de type particulier prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation à un emploi.

...l'activité sur les lieux de travail, d'autre part.

Ces formations...

...contrat de travail prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet, soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation ou l'adaptation à un emploi.

Art. 2.

Art. 2.

Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations répondant à la définition de l'article premier et qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue par l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

...seules considérées...

...formations alternées qui ont pour...

...prévue par les articles 8 et 9 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Toutefois, sont considérées comme répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus les formations conduisant à l'acquisition d'un titre, diplôme ou attestation de qualification non encore homologués, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des conventions prévues à l'article 16 bis, alinéa 2, ci-dessous ; ces conventions fixent les conditions dans lesquelles ces formations doivent être organisées, ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations de qualification auxquels elles conduisent devront être présentés à l'homologation.

Article 2 bis.

Conforme

Art. 3.

Les établissements, organismes ou services de formation ne peuvent participer à la délivrance des formations professionnelles alternées qu'après avoir constitué une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

La commission des relations avec les professions formule un avis sur :

— le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions prévues à l'article premier :

— l'organisation de l'information concernant les milieux professionnels et les perspectives d'emploi offertes par chaque branche ;

— toute mesure susceptible de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires des formations alternées.

Art. 3.

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer une commission des relations avec les professions.

(Alinéa sans modification.)

La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

— le contenu ..

... premier ;

Alinéa supprimé.

— toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante.

Art. 4.

Les durées minimales et maximales respectivement appliquées aux enseignements généraux et technologiques d'une part et à la formation en milieu de travail d'autre part, prévus à l'article premier, sont fixées par voie réglementaire après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Art. 5.

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le ministre chargé de la Formation professionnelle en assurera la coordination.

Art. 6.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise.

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9 et 14 de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification)

Art. 4.

Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologiques et d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées par décret et par arrêté après consultation...

... permanente.

Art. 5.

Les formations...

l'Etat, le ministre...

... coordination.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 6.

Le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués...

... l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

Ils sont...

... conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi.

Art. 6 bis (nouveau).

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment le bilan des types de formations alternées

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle prévues à l'article L. 900-2-1° du Code du travail et répondant à la définition posée à l'article premier de la présente loi.

Art. 8.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise dans un délai d'un mois.

L'habilitation est donnée en tenant compte :

— des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;

dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci.

Art. 6 *ter* (nouveau).

Le bilan social prévu au chapitre VIII du Livre IV du Code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

Section 1.

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du Code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires.

Art. 8.

L'entreprise...

...l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale

— des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire.

Art. 8 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers.

Art. 9.

La convention prévue à l'article premier doit fixer les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée prévue à l'article 8. Elle doit en outre préciser les modalités d'encadrement pédagogique et les conditions d'intervention des représentants de l'établissement de formation dans le déroulement de cette activité.

Elle règle les modalités d'encadrement pédagogique et de surveillance médicale des stagiaires au cours de la période de formation appliquée ainsi que celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de ladite formation.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Art. 10.

Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4, L. 219-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8 du Code du travail.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 263-11 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent les stagiaires.

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 8 bis.

Par dérogation...

...métiers *compétentes*.

Art. 9.

Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail et les modalités d'organisation de celle-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

Elle règle *en outre* les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

(Alinéa sans modification.)

Art. 10.

Pendant la durée...

... L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du Code du travail, et dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 995 et 997 du Code rural.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1.

...stagiaires

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 11.

Les entreprises ou organismes d'accueil sont tenus de contracter une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.

Art. 11.

Il sera obligatoirement souscrit, soit par les entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, l'organisme ou le service de formation, une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.

Art. 12.

Conforme

Art. 13.

Ces stagiaires bénéficient du régime de protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.

Art. 13.

Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7 bénéficient du régime de protection sociale prévu par le titre VIII du Livre IX du Code du travail.

Section 2.

Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.

Section 2.

Des formations professionnelles alternées dispensées à des salariés.

Art. 14.

Le salarié qui reçoit une formation définie à l'article premier bénéficie d'un contrat de travail de type particulier par lequel l'employeur s'engage à faire dispenser à l'intéressé une formation organisée pendant les heures de travail.

Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Un tel contrat ne peut être conclu avec un salarié ayant plus de deux ans d'activité professionnelle.

Sous réserve des dispositions du titre premier du Livre premier du Code du travail ou prises pour son application, le contrat d'apprentissage défini au chapitre VII du Livre premier du Code du travail est couvert par les dispositions de la présente section.

Art. 14.

Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

En cas de formation professionnelle alternée préparant à un emploi, le contrat de travail peut être un contrat dénommé contrat emploi-formation.

Art. 14 bis (nouveau).

Le contrat de travail visé à l'article ci-dessus peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle dans la même entreprise ou dans la même branche, et si la formation professionnelle dispensée prépare à une qualification sanctionnée par un titre ou diplôme de l'enseignement technologique ou une attestation de qualification homologuée selon la procédure prévue à l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971.

Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du Livre premier du Code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 5 bis.

Art. 15.

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de 200 heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Texte adopté par le Sénat

Alinéa supprimé.

Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Art. 14 bis A (nouveau).

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du Code du travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 930-2 du Code du travail.

Art. 14 bis.

Le contrat de travail visé à l'article 14 peut être...

...professionnelle au cours des cinq années précédentes, et si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification telle que prévue à l'article 2.

(Alinéa sans modification.)

A l'expiration de ce contrat le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche.

Art. 15.

Supprimé.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 15 bis (nouveau).

La durée du contrat de formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par voie réglementaire.

Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'administration de la loi du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat.

Art. 16.

Le contrat prévu à l'article 14 ne peut être conclu qu'après établissement d'une convention liant l'employeur à un établissement, organisme ou service défini à l'article premier.

Cette convention détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Art. 16 bis (nouveau).

Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 14 bis.

L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles.

Art. 16 ter (nouveau).

La formation mentionnée à l'article 14 bis doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par

Texte adopté par le Sénat

Art. 15 bis.

La durée d'application des stipulations du contrat intéressant la formation alternée est fixée...

...fixées par décret et par arrêté.

(Alinéa sans modification.)

Ce contrat...

...
contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales...

... obligations.

(Alinéa sans modification.)

Art. 16.

Supprimé.

Art. 16 bis.

Le contrat...

...l'article 15 bis.

(Alinéa sans modification.)

Art. 16 ter.

La formation prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 15 bis doit être...

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

l'emploi ou de sa délégation.

La convention ou l'accord prévu, à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Le refus d'inscription, dans les deux mois de sa notification, est susceptible d'un recours auprès du ministre chargé de la Formation professionnelle.

Art. 16 quater (nouveau).

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi.

Art. 16 quinquies (nouveau).

En ce qui concerne l'agriculture, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section relatives aux formations alternées suivies par des aides-familiaux et associés d'exploitation en vue d'acquérir une qualification pour s'installer.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 17.

Conforme

Art. 18.

Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations suivies par des salariés titulaires d'un contrat de travail défini à l'article 14 ci-dessus, des sommes au moins égales à une fraction de la taxe d'apprentissage qui est déterminée par décret.

Art. 18.

Les redevables...

...formations définies à l'article premier conduisant à l'acquisition d'une qualification, une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du Code du travail.

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de la taxe ni être modifiée, et pour les entreprises des branches professionnelles ayant passé convention avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des formations alternées définies à l'article premier de la présente loi, un décret pourra modifier, pour chacune des branches, le montant de ces deux fractions.

Toutefois...

... de cette
taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant de branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions.

Art. 18 bis.

Conforme

Art. 19.

Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition d'une qualification et selon des modalités fixées par décret :

Art. 19.

Sont réputés...

... l'acquisition des qualifications visées à l'article 2 et selon des modalités fixées par décret :

— les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;

(Alinéa sans modification.)

— une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;

(Alinéa sans modification.)

— à défaut, les versements au Trésor.

(Alinéa sans modification.)

Art. 20.

Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

Art. 20.

(Alinéa sans modification.)

Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu à l'article 14 et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Les dépenses...

... prévu aux articles 14 et 16 quater et excédant...

Des conventions cadres peuvent être conclues entre l'Etat et les organisations

Des conventions...

... l'Etat, les compagnies

... continue.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs adhérents.

consulaires ou les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs ressortissants et de leurs adhérents.

Art. 20 bis.

Conforme ...

Art. 20 *ter* (nouveau).

A titre transitoire, les dépenses consacrées, jusqu'à cette date, au financement des formations alternées et dans les conditions déterminées par les conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 pourront être imputées sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-2 du Code du travail.

Art. 20 *ter*.

Supprimé.

Art. 20 *quater*.

Conforme ...

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le Code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au Code du travail à l'exception de celles de l'article 17 qui seront insérées dans le Code général des impôts.

Art. 21.

Les dispositions...

...celles des articles 17 et 18 bis qui seront...

... impôts.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier.

Les formations professionnelles alternées associent, selon une progression méthodique et une pédagogie particulière, des enseignements généraux et technologiques dispensés dans des établissements, organismes ou services de formation publics ou privés ou par des responsables de formation d'entreprise, et des connaissances et des savoir-faire acquis par l'exercice d'une activité sur les lieux de travail.

Les programmes des formations alternées, la progression selon laquelle elles se déroulent et la nature de l'activité sur les lieux de travail qu'elles comportent sont fixés par des conventions ou accords écrits conclus entre les responsables des établissements, organismes et services de formation, d'une part, et les responsables d'entreprises ou organismes sous l'autorité desquels s'exerce l'activité sur les lieux de travail, d'autre part.

Ces formations s'adressent soit à des stagiaires de la formation professionnelle, soit à des salariés titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation professionnelle. Elles ont pour objet, soit l'acquisition d'une qualification, soit la préparation ou l'adaptation à un emploi.

Art. 2.

Sont seules considérées comme conduisant à l'acquisition d'une qualification les formations alternées qui ont pour objet l'obtention d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique secondaire ou de l'enseignement supérieur ou d'une attestation de qualification homologuée au sens et selon la procédure de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique.

Toutefois, sont considérées comme répondant à la définition de l'alinéa ci-dessus les formations conduisant à l'acquisition d'un titre.

diplôme ou attestation de qualification non encore homologués, lorsqu'elles sont organisées dans le cadre des conventions prévues au troisième alinéa de l'article 20 ; ces conventions fixent les conditions dans lesquelles ces formations doivent être organisées, ainsi que les délais dans lesquels les titres, diplômes ou attestations de qualification auxquels elles conduisent devront être présentés à l'homologation.

.....

Art. 3.

Tout établissement, organisme ou service qui entend dispenser une ou des formations professionnelles alternées conduisant à l'acquisition d'une qualification doit constituer au préalable une commission des relations avec les professions.

Cette commission comprend obligatoirement des représentants de l'établissement, organisme ou service de formation, des représentants des employeurs et des salariés concernés et des représentants des services publics de placement.

La commission des relations avec les professions est chargée, en tenant compte des débouchés et perspectives d'emploi offertes par chaque branche professionnelle, de donner son avis sur :

- le contenu et la progression des formations ainsi que sur les conventions ou accords prévus à l'article premier ;
- toutes mesures susceptibles d'améliorer l'information, l'accueil et l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la formation.

Un décret détermine les mesures d'application du présent article et, notamment, les conditions dans lesquelles les attributions de la commission ci-dessus prévue peuvent être exercées par une instance déjà existante.

Art. 4.

Les durées minimales consacrées d'une part aux enseignements généraux et technologiques, et, d'autre part, à l'activité sur les lieux de travail, prévus à l'article premier, sont fixées par décret et par arrêté après consultation du conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation permanente.

Art. 5.

Les formations professionnelles alternées sont soumises aux contrôles technique, pédagogique et financier de l'Etat. Le ministre chargé de la formation professionnelle en assurera la coordination.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 6.

Le comité d'entreprise ou, à défaut et s'il en existe, les délégués du personnel, sont consultés par l'employeur sur les modalités d'organisation et de fonctionnement des formations professionnelles alternées dans l'entreprise, qu'elles concernent les stagiaires de la formation professionnelle ou les salariés.

Ils sont informés de la conclusion et des conditions d'exécution des conventions, accords et contrats prévus respectivement aux articles premier, 9, 14 et suivants de la présente loi.

Art. 6 bis.

Chaque année, le préfet de région informe le comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, des conditions d'application de la présente loi. Il dresse notamment le bilan des types de formations alternées dispensées et des conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles pour la mise en place de celles-ci.

Art. 6 ter.

Le bilan social prévu au chapitre VIII du Livre IV du code du travail doit comporter des informations sur les modalités d'accueil et d'insertion des jeunes travailleurs.

CHAPITRE II

MODALITÉS D'ORGANISATION

SECTION 1

Des formations alternées dispensées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Art. 7.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux actions prévues à l'article L. 900-2 du code du travail, répondant à la définition de l'article premier, dès lors que des stagiaires de la formation professionnelle en sont les bénéficiaires.

Art. 8.

L'entreprise ou l'organisme d'accueil dans lequel s'effectue la formation appliquée en milieu de travail fait l'objet d'une habilitation par l'autorité administrative sur proposition de la commission des relations avec les professions visée à l'article 3. Cette habilitation est réputée acquise à défaut de décision de refus notifiée dans un délai d'un mois. Elle ne peut être retirée qu'après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

L'habilitation est donnée en tenant compte :

- des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité ;
- des conditions générales du déroulement de l'activité professionnelle.

Aucune habilitation ne peut être délivrée aux entreprises de travail temporaire.

Art. 8 bis.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'habilitation est délivrée dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, après avis des chambres de commerce et d'industrie ou des chambres de métiers.

Art. 9.

Dans le cas de formations alternées dispensées à des stagiaires de la formation professionnelle, la convention prévue à l'article premier détermine le contenu de la formation dispensée sur les lieux de travail, et les modalités d'organisation de celles-ci.

Elle fixe les conditions dans lesquelles le règlement intérieur en vigueur dans l'entreprise concernée est applicable aux stagiaires pendant la période de formation appliquée.

Elle règle en outre les modalités d'encadrement pédagogique et celles relatives à la participation des représentants de l'établissement de formation au déroulement de la formation appliquée.

Un exemplaire de cette convention est remis au stagiaire.

Art. 10.

Pendant la durée de sa présence dans l'entreprise, le stagiaire bénéficie des dispositions des articles L. 211-2, L. 211-4 à L. 212-4-4, L. 212-9 à L. 222-8, L. 226-1 à L. 235-8, L. 241-1 à L. 241-11 du

code du travail, et dans les entreprises agricoles, des dispositions des articles 992, 996, 997 et 1000-1 du code rural.

Les dispositions des articles L. 260-1 à L. 264-1 sont applicables aux chefs des entreprises qui accueillent des stagiaires.

Art. 11.

Il sera obligatoirement souscrit, soit par les entreprises ou organismes d'accueil, soit par l'établissement, l'organisme ou le service de formation, une assurance couvrant les dommages pouvant survenir du fait des stagiaires pendant la durée de la formation appliquée.

.....

Art. 13.

Les stagiaires bénéficiant des formations définies aux articles premier et 7 bénéficient du régime de protection sociale prévue par le titre VIII du Livre IX du code du travail.

SECTION 2

**Des formations professionnelles alternées
dispensées à des salariés.**

Art. 14.

Un contrat de travail comprenant une période de formation peut être conclu entre un employeur et un travailleur afin de faire bénéficier celui-ci, pendant les heures de travail, d'une formation définie à l'article premier.

Ce contrat doit être passé par écrit. Il précise la durée, les modalités et le contenu de la formation dispensée. Le contrat est exempté de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Sous réserve des dispositions ci-après, ce salarié bénéficie des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Art. 14 *bis* A.

Les titulaires d'un contrat visé à l'article 14 ne peuvent être comptés parmi les bénéficiaires de congés de formation pour l'application des articles L. 930-1-2, L. 930-1-3 et L. 930-1-8 du code du

travail. Ils ne peuvent bénéficier du congé de deux cents heures prévu à l'article L. 930-2 du code du travail.

Art. 14 bis.

Le contrat de travail visé à l'article 14 peut être de type particulier s'il est conclu avec un salarié âgé de vingt-trois ans au plus ou ayant moins de deux ans d'activité professionnelle au cours des cinq années précédentes, et si la formation professionnelle dispensée conduit à l'acquisition d'une qualification telle que prévue à l'article 2.

Dans ce cas, ce contrat est soit un contrat d'apprentissage tel qu'il est défini au chapitre VII du Livre premier du code du travail, soit un contrat de formation alternée défini par les clauses figurant à l'article 15 bis.

A l'expiration de ce contrat, le salarié concerné bénéficie d'une priorité d'embauche.

.....

Art. 15 bis.

La durée d'application des stipulations du contrat intéressant la formation alternée est fixée entre six mois et deux ans et peut atteindre trois ans dans certaines conditions fixées par décret et par arrêté.

Un salaire minimum est fixé par décret pour chaque semestre.

Ce contrat fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'administration chargée du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties pendant les deux premiers mois suivant sa signature. Passé ce délai, la résiliation du contrat ne peut intervenir que sur accord exprès et bilatéral des cosignataires ou à défaut être prononcée par le conseil de prud'hommes en cas de faute grave ou de manquements répétés des parties à leurs obligations.

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'enregistrement des contrats de formation alternée s'effectue selon la procédure particulière en vigueur pour les contrats d'apprentissage.

La résiliation pendant les deux premiers mois de la durée du contrat ne peut donner lieu à indemnité à moins d'une stipulation contraire prévue par le contrat.

.....

Art. 16 *bis*.

Le contrat de formation alternée dans l'industrie est organisé selon les modalités de l'article 15 *bis*.

L'organisation et le développement des formations alternées industrielles pourront faire l'objet de conventions entre l'Etat et les branches professionnelles.

Art. 16 *ter*.

La formation prévue dans les contrats soumis aux dispositions de l'article 15 *bis* doit être délivrée dans un établissement, organisme ou service de formation choisi par l'employeur sur une liste établie par le préfet de région après consultation du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi ou de sa délégation.

La convention ou l'accord prévu à l'article premier détermine les modalités d'organisation et le contenu de la formation dispensée.

Le refus d'inscription, dans les deux mois de sa notification, est susceptible d'un recours auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 16 *quater*.

Le contrat emploi-formation est un contrat de travail comprenant une période de formation et tendant à la préparation ou à l'adaptation à un emploi.

Art. 16 *quinquies*.

En ce qui concerne l'agriculture, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi relatives aux formations alternées suivies par des aides-familiaux et associés d'exploitation en vue d'acquérir une qualification pour s'installer.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 18.

Les redevables de la taxe d'apprentissage doivent consacrer au financement des formations définies à l'article premier conduisant à l'acquisition d'une qualification, une somme au moins égale à une fraction déterminée par décret de la taxe d'apprentissage.

Cette obligation s'ajoute à celle posée par l'article L. 118-3 du code du travail.

Toutefois, sans que la somme des fractions de taxe définies par ces deux obligations puisse dépasser le tiers de cette taxe, un décret pourra, pour les entreprises relevant des branches professionnelles ayant passé des conventions avec l'Etat pour le développement de l'apprentissage ou des autres formations alternées, modifier le montant de ces deux fractions.

Art. 19.

Sont réputés avoir été consacrés au financement des formations alternées ayant pour objet l'acquisition des qualifications visées à l'article 2 et selon des modalités fixées par décret :

- les versements aux établissements, ou organismes de formation et les dépenses des services de formation dispensant des formations alternées ayant cet objet ;
- une partie des salaires versés aux titulaires de contrats de travail prévoyant une formation alternée ;
- à défaut, les versements au Trésor.

Art. 20.

Dans la limite des crédits disponibles, l'Etat peut apporter aux entreprises, pour chaque salarié en formation alternée, une aide forfaitaire dont les conditions d'attribution et le montant sont fixés par décret.

Les dépenses afférentes au coût de la formation dispensée pour adaptation à un emploi dans le cadre du contrat de travail prévu aux

articles 14 et 16 *quater* et excédant le montant de l'aide reçue de l'Etat peuvent être imputées sur la participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Des conventions cadres peuvent être conclues entre l'Etat, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture ou les organisations professionnelles qui s'engagent à mettre en place les formations correspondant aux besoins de leurs ressortissants et de leurs adhérents.

.....

Art. 20 *ter*.

Jusqu'à la date d'entrée en application des dispositions prévues aux articles 17 à 19 ci-dessus, les dépenses consacrées au financement des formations alternées organisées dans le cadre des conventions prévues à l'article 20 pourront être imputées sur la cotisation de 0,1 p. 100 complémentaire à la taxe d'apprentissage, instituée par l'article 3-II de la loi de finances rectificative du 22 juin 1978. Les modalités de mise en œuvre de cette disposition sont fixées par voie réglementaire.

.....

Art. 21.

Les dispositions de la présente loi seront insérées dans le code du travail selon la procédure prévue à l'article 4 de la loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail à l'exception de celles des articles 17 et 18 *bis* qui seront insérées dans le code général des impôts.